

L'apprentissage permet à l'entreprise d'assurer la pérennité de son savoir-faire, tout en aidant un jeune à entrer dans la vie active.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Pour les personnes entre 16 et 29 ans révolus.

Durée du cycle de formation : minimum 6 mois - maximum 3 ans.

Rémunération en fonction de l'âge et de l'ancienneté en apprentissage, calculée en pourcentage du SMIC.

CAS GENERAL					
Vous êtes en :	Vous avez	de 16 à 17 ans	de 18 à 20 ans	de 21 à 25 ans	de 26 à 29 ans
1 ^{ère} année		27% (419,74 €)	43% (668,47 €)	53% (823,93 €)	
2 ^{ème} année		39% (606,29 €)	51% (792,84 €)	61% (948,29 €)	100 % (1554,58 €)
3 ^{ème} année (<i>pas un redoublement</i>)		55% (855,02 €)	67% (1042,57€)	78% (1012,57 €)	

Montant calculé suivant le SMIC du 1er janvier 2021 (10,25 €/h) base 35h00 (151,67 heures).

* Ou application du salaire conventionnel si plus favorable que le SMIC

ATTENTION : Des règles particulières de rémunération sont prévues en cas de :

- ☞ allongement ou réduction de la durée de l'apprentissage
- ☞ contrats d'apprentissage successifs
- ☞ formation connexe et mention complémentaire
- ☞ Licence, Master, EGC, DCG...etc....

Se référer au décret n° 2020-373 du 30 Mars 2020 relatif à la rémunération applicable aux apprentis.

Pièces obligatoires à conserver par l'employeur

Si l'apprenti(e) est de nationalité étrangère

L'apprenti(e) doit posséder un titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour délivré par la Préfecture mentionnant l'**autorisation de travail en tant que salarié.**

Dans tous les cas

→ L'apprenti(e) doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R.4624-10 à R 4624-15 ou d'un examen médical d'embauche prévu aux articles R 4623-22 à R. 4624-27 au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche.

Se référer au décret 2018-1340 du 28 décembre 2018 relatif à la réalisation de la VIP.

Maître d'Apprentissage

Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un Maître d'Apprentissage, à défaut de convention ou accord collectif de branche, sont définies selon le décret n°2018-1138 du 13/12/2018, à savoir :

- ✓ Titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti(e) et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti(e).

ou

- ✓ 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti(e).

Aide financière exceptionnelle pour l'embauche d'apprentis

Pour toute embauche en Apprentissage **du CAP à la Licence Pro** :

- ✓ Aide de 5 000 euros pour les apprenti(e)s de moins de 18 ans,
- ✓ Aide de 8 000 euros pour les apprenti(e)s de 18 à 30 ans.

Cette aide exceptionnelle s'appliquera aux entreprises qui embaucheront un(e) apprenti(e) **entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021**.

[Se référer au décret 2020-1085 du 24 août 2020](#) relatif à l'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis.

Elle concernera toutes les entreprises :

- Sans condition requise pour celles de **moins de 250 salariés**
- L'obligation légale de compter 5% d'alternants dans leurs effectifs en 2021, **pour les entreprises de plus de 250 salariés**.
Si tel n'était pas le cas, elles se verraient alors dans l'obligation de rembourser les sommes perçues.
Cette obligation est décalée d'un an. ([décret 2021-363 du 30 mars 2021](#))

Juin 2021